



GREFFE

08 FEV. 2011

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

Copie certifiée conforme

A.E.L.

**Société par Actions Simplifiée
Au capital de 250.000 Euros**

**5, Zac de l'Ourcq
93500 PANTIN**

STATUTS

- ART 11 DISPOSITIONS COMMUNES
ART 12 INDIVISION - DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT DES ACTIONS
ART 13 PREEMPTION
ART 14 AGREMENT
ART 15 MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ACTIONNAIRE
ART 16 NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

TITRE III

- ART 6 APPORTS
ART 7 CAPITAL SOCIAL
ART 8 FORME DES ACTIONS
ART 9 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL
ART 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS
APPORTS-CAPITAL SOCIAL-FORME DES ACTIONS
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

TITRE II

- ART 1 FORME
ART 2 OBJET
ART 3 DENOMINATION
ART 4 SIEGE SOCIAL
ART 5 DUREE
FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE

TITRE I

SOMMAIRE

ART.30 DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

TITRE VII

ART 27 EXERCICE SOCIAL
ART 28 ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS
ART 29 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

TITRE VI

ART 21 DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES
ART 22 REGLES DE MAJORITE
ART 23 MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES
ART 24 ASSEMBLEES
ART 25 PROCES VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES
ART 26 INFORMATIONS PREALABLES DES ASSOCIES

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

TITRE V

ART.17 PRESIDENT DE LA SOCIETE
ART.18 DIRECTEUR GENERAL
ART 19 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS
ART.20 COMMISSAIRES AUX COMPTES

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS
COMMISSAIRES AUX COMPTES

TITRE IV

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART 31 CONTESTATIONS

ART 32 FORMALITES DE PUBLICITE

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 Novembre 1998.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 1^{er} Juillet 2010, statuant à l'unanimité.

La société continue d'exister entre les propriétaires des titres existant et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger

- Achat, vente, commerce, gros et demi-gros, détail, import-export de tout ce qui concerne le vêtement féminin de tous âges et pour tous usages et toutes activités de l'habillement et de ses accessoires.
- La participation de la société, par tous moyens directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 Novembre 1998.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 31 Décembre 2010, statuant à l'unanimité.

La société continue d'exister entre les propriétaires des titres existant et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Achat, vente, commerce, gros et demi-gros, détail, import-export de tout ce qui concerne le vêtement féminin de tous âges et pour tous usages et toutes activités de l'habillement et de ses accessoires.
- La participation de la société, par tous moyens directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est

A.E.L.

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé **5, Zac de l'Ourcq 93500 PANTIN.**

Il peut être transféré par décision collective des Actionnaires.

ARTICLE 5 - Durée

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de **99 ans** qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Actionnaires.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Il a été apporté à la société lors de sa constitution, la somme de
 CINQUANTE MILLE FRANCS, soit SEPT MILLE SIX CENTS
 VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES, ci 7.622,45 €

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire
 en date du 3 Novembre 2003, il a été procédé
 à une augmentation de capital par incorporation de réserves
 à concurrence de DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE
 TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS
 ET CINQUANTE CINQ CENTIMES, ci 242.377,55 €

TOTAL DES APPORTS
DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS, ci 250.000,00 €

ARTICLE 7 - Capital social

Le Capital Social est fixé à la somme de **250.000 €uros (DEUX CENT CINQUANTE MILLE €)**, divisé en **500 actions** de **500 €uros** chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de **1 à 500**.

ARTICLE 8 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte ouvert par la société conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout Actionnaire peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective extraordinaire des Actionnaires statuant sur le rapport du Président.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la totalité du nominal et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

10.1 Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

10.2 Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts.

10.4 Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 - Dispositions communes

11.1 Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après

cession signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

action ou valeur mobilière . signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

11.2 Propriété des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

11.3 Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Indivision - Démembrement - Nantissement des Actions

12.1 Indivision d'actions

Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12.2 Usufruit et nue-propriété des actions

Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions emportant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

12.3 Nantissement d'actions

L'Actionnaire ayant nanti ses actions continue de représenter seul les actions par lui remises en gage.

ARTICLE 13 - Prémption

13.1 Toute cession des actions de la société même entre Actionnaires est soumise au respect du droit de prémption conféré aux Actionnaires et ce, dans les conditions ci-après.

13.2 L'Actionnaire cédant notifie au Président et à chacun des Actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant

- le nombre d'actions concernées,
- les informations sur le cessionnaire envisagé : personne physique ou morale, dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux,
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'Actionnaire cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des statuts.

13.3 Chaque Actionnaire bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque Actionnaire souhaite acquérir.

13.4 A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'Actionnaire cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les Actionnaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Actionnaire cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification mais uniquement au prix et conditions qui y sont mentionnés et sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 ci-après.

13.5 En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'Actionnaire cédant.

13.6 Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 14 - Agrément

14.1 Toutes les cessions d'actions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit ou que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, sont soumises à agrément. Il en est de même de tout transfert d'actions, en cas d'apport en société, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

14.2 Les actions ne peuvent être cédées y compris entre Actionnaires qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des Actionnaires statuant à la majorité des voix des Actionnaires disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

14.3 La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identification complète de la société acquéreur (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux Actionnaires.

14.4 Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des Actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

14.5 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

14.6 En cas d'agrément, l'Actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 15 jours de la décision d'agrément à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

14.7 En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'Actionnaire cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Le délai imparti à l'expert pour l'exécution de sa mission est déterminé d'un commun accord entre lui et les parties, ou fixé par l'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce en cas de nomination judiciaire.

Le délai visé au paragraphe précédent peut être prolongé à la demande de la société par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Si, à compter de la détermination du prix, la cession n'a pas été réalisée et le prix payé au cédant dans un délai d'un mois, l'agrément est considéré comme donné et le transfert doit être effectué au profit du cessionnaire initialement présenté dans la demande d'agrément.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure d'agrément.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 15 - Modification dans le contrôle d'un Actionnaire

15.1 En cas de modification, au sens de l'article L 223-3 du Code de Commerce, du contrôle d'un Actionnaire personne morale, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

15.2 Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à l'Actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 16 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - Président de la Société

17.1 Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Actionnaire ou non de la Société.

Le Président est désigné par décision collective des Actionnaires.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

17.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée ou pour une durée fixée par décision des actionnaires à la majorité.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des Actionnaires prise à l'initiative d'un ou plusieurs Actionnaires de la Société et statuant à la majorité des voix des Actionnaires disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

17.3 Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des Actionnaires.

17.4 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des Actionnaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve d'un préavis maximum de deux mois, qu'il pourra lui être demandé d'effectuer par décision collective des associés statuant à la majorité simple.

Lorsque le Président est une personne morale, la rémunération prend la forme d'une prestation facturée périodiquement par la personne morale à la SAS A.E.L.

ARTICLE 18 - Directeur Général

18.1 Désignation

Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou personne morale, Actionnaire ou non de la société.

Le Directeur Général est désigné par décision collective des Actionnaires.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

18.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué pour les mêmes causes, et dans les mêmes conditions que celles applicables à la révocation du Président.

18.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des Actionnaires.

18.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 19 - Conventions entre la société et ses dirigeants
--

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Commissaire aux comptes présente aux Actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les Actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout Actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 20 - Commissaires aux comptes
--

La collectivité des Actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des Actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes

- modification du capital social augmentation, amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du Président,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants,
- modification des statuts,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- agrément des cessions d'actions.

ARTICLE 22 - Règles de majorité

Les décisions sont prises aux voix exprimées, à savoir

- à l'unanimité pour ce qui concerne les décisions visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce,
- à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) pour toute décision entraînant une modification des présents statuts,
- à la majorité simple pour ce qui concerne les autres décisions.

ARTICLE 23 - Modalités des décisions collectives
--

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les Actionnaires.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur

Tout Actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 - Assemblées

i
Les Actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les Actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un Actionnaire désigné par l'assemblée.

Les Actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 24 ci-après.

Lorsqu'une Assemblée Générale n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, dûment émargée par les Actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote (quorum).

ARTICLE 25 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les Actionnaires présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des Actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux Actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque Actionnaire.

ARTICLE 26 - Information préalable des Actionnaires

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux Actionnaires 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des Actionnaires.

Les Actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 - Exercice Social

L'exercice social commence le **1^{er} Janvier** et se termine le **31 Décembre** de chaque année.

ARTICLE 28 - Etablissement et Approbation des comptes annuels
--

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats
--

29.1 Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

29.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

29.3 La décision collective des Actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des Actionnaires ou, à défaut le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation de la société
--

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi et notamment :

- lorsqu'un Actionnaire ne remplit plus pendant une période de six mois les conditions relatives au montant minimum libéré du capital édictées par l'article L. 227-1 du Code de Commerce,
- par l'expiration de sa durée,
- en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social,
- ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Actionnaires.

La décision collective des Actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Actionnaires.

Les Actionnaires peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les Actionnaires ou entre un Actionnaire et la société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 32 - Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Pantin,
L'An Deux Mille Dix
Et le Trente et un Décembre

Victor BITTON

Margalith BITTON